

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

09 juillet 2024

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT**

78 Chemin du tacot

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2 213-1 et suivants,

VU la demande de déménagement au 78 Chemin du Tacot, qui
sera réalisée par la Société GENTLEMAN DU
DEMENAGEMENT ANDRE – 123 route de Cours – 58200
COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

CONSIDERANT que cette opération ne peut se réaliser,
sans modification des dispositions actuelles du stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité
publique,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le mardi 16 juillet 2024, la société GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT ANDRE est autorisée à stationner un camion soit quatre places de stationnement au plus près du 78 Chemin du Tacot pendant le déménagement.

ARTICLE 02 : Le stationnement pourra être rétabli, dès l'achèvement du déménagement.

ARTICLE 03 : La société GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT ANDRE prendra toutes les dispositions nécessaires, pour que soit assurée la libre circulation des piétons, sur le trottoir.

ARTICLE 04 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 05 : Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant, la société GENTLEMAN DU DEMENAGEMENT ANDRE devra en assurer la surveillance, pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 06 : Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Cosne Cours sur Loire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE

Pour le Maire,
L'adjoint chargé de la sécurité

Michel RENAUD